

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UNE PARTIE DU REZ DE CHAUSSE DU BATIMENT GRAND CHAMP A PEIPIN  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ENFANCE JEUNESSE**

**Entre**

La Communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE, représentée par Monsieur René AVINENS Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°75/2016 en date du 12 Décembre 2016, d'une part,

**Et**

La Commune de PEIPIN, représentée par Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....ci-après désigné par les termes "la commune", d'autre part,

L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice des compétences.

**PREAMBULE**

Lors de l'intégration de la commune de Peipin au sein de la Communauté de communes Lure Vançon Durance en 2014, la compétence enfance-jeunesse a été transférée à la Communauté de communes et avec elle la gestion des locaux de la ludothèque, de la salle ados et du bâtiment de la crèche.

Au regard des différents problèmes rencontrés par la crèche dans les locaux occupés à l'origine, et au vu de la fermeture de la ludothèque, la Communauté de communes a décidé d'acter le projet de déménagement de la crèche.

Une délibération (DCC.84.15) a été prise par la Communauté de communes le 11 décembre 2015 pour approuver le projet de déménagement de la crèche au rez-de-chaussée du Bâtiment de Grand Champ composé des locaux de la ludothèque, de la salle ados et de la salle informatique ERIC.

Le 26 janvier 2016, la commune de Peipin a délibéré favorablement sur ce projet et sur la mise à disposition des locaux.

La communauté de communes a de ce fait restitué à la commune de Peipin l'ancien bâtiment qu'occupait la crèche.

Le 12 décembre 2016, la Communauté de communes a attribué le marché et a autorisé le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux avec la commune de

Peipin<sub>RF</sub>

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 28/02/2020

004-210401451-20200225-DE\_2020\_019-DE

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté de communes des équipements communaux (bâtiments, espaces extérieures et mobiliers) nécessaires à l'exercice de la compétence enfance-jeunesse.

### **Article 2 : Consistance des biens :**

La commune de Peipin met à disposition de la Communauté de communes une partie des équipements communaux (bâtiments, extérieurs et mobiliers) situés au rez-de-chaussée du Bâtiment de Grand Champ de PEIPIN. Les locaux de la crèche sont composés des anciens locaux de la ludothèque, de la salle ados et de la salle informatique.

Le tout représentant une superficie intérieure d'environ 178,09 m<sup>2</sup> et une superficie extérieure d'environ 69.90 m<sup>2</sup> :

- Salle multimédia : 67,91 m<sup>2</sup>
- Salle adolescents : 34,74 m<sup>2</sup>
- Ludothèque : 48,76 m<sup>2</sup>
- Coin kitchenette : 11,37 m<sup>2</sup>
- Bureau : 12,17 m<sup>2</sup>
- Placard : 0,90 m<sup>2</sup>
- Placard : 0,90 m<sup>2</sup>
- Placard : 1,34 m<sup>2</sup>
- Terrasse : 69,90 m<sup>2</sup>

Le tout cadastré section n°B793 et d'une contenance cumulée d'environ 247,99 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Mise à disposition du mobilier et matériel**

Le mobilier et le matériel liés aux équipements sont transférés en l'état au moment de la mise à disposition à la Communauté de communes qui devient affectataire.

### **Article 4 : Transfert de l'actif**

Les biens suivants figurant à l'actif de la commune de Peipin sont transférés à la Communauté de communes

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur brute

## **Article 5 : État des biens**

La Communauté de communes prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

La Communauté de communes réalisera ensuite les travaux d'aménagement des locaux nécessaires pour la crèche.

## **CONSEQUENCES DE LA MISE À DISPOSITION**

### **Article 6 : Administration des bâtiments :**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste la propriétaire des bâtiments.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux (réaménagement des locaux) propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence enfance-jeunesse.

### **Article 7 : Exercice des actions en responsabilité biennale et décennale**

La Communauté de communes exerce toutes les actions et responsabilités découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil, relatives à la responsabilité décennale, ainsi que les actions et responsabilités relatives à la garantie biennale, au 13 décembre 2016 pour les biens, tels qu'ils apparaissent à l'article deux

### **Article 8 : Contentieux**

Néant

### **Article 9 : Assurance**

La communauté de communes s'engage à garantir auprès d'une compagnie d'assurance les risques locatifs et de voisinage (incendie, dégât des eaux, vol et tout autre risque). Cette garantie s'étend aux biens meubles mis à disposition ou dont elle a la propriété ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

### **Article 10 : Contentieux**

Néant

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 11 : Coût de la mise à disposition et participation aux frais de fonctionnement**

Les biens mis à disposition le sont par la commune gratuitement.

Le transfert des biens dans ce cas est particulier. En effet les locaux affectés à la compétence transférée ne peuvent être dissociés du reste du bâtiment Grand Champ qui abrite également les services de la mairie de Peipin. Par conséquent lors de la réalisation de la CLECT en 2014, les charges liées à l'équipement (l'investissement : le coût du bâtiment, les travaux d'entretien non récurrents, l'emprunt ...) n'ont pas été prises en compte dans les attributions de compensation. Dès lors, la part relative aux charges d'investissement liées au bâtiment ne pourra être pris en compte par la Communauté de communes.

Les frais non individualisables seront pris en charge par la commune de Peipin et refacturés à la Communauté de communes au prorata des surfaces occupées.

La commune de Peipin facturera donc à la Communauté de communes le gaz et l'électricité au prorata <sup>de</sup> la surface occupée.

Les frais de fonctionnement feront l'objet d'un titre émis par la commune et payable auprès du percepteur par la communauté de communes.

À cette fin, la commune communiquera à la Communauté de communes copie de la facture et fera application de la clé de répartition exposée ci-dessus.

### **Article 12 : Charge de la dette**

Néant

### **Article 13 : Subventions attachées aux biens**

Pas de subvention transférable mise à disposition

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 14 : Dossiers afférents aux équipements transférés :**

cf. documents joints (dossiers techniques et administratifs)

## DUREE-LITIGES

### **Article 15 : Durée**

La présente convention prend effet à la date du 13 Décembre 2016 sans limitation de durée.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/02/2020 004-210401451-20200225-DE_2020_019-DE

Toutefois, en cas de reprise des compétences par la Commune de PEIPIN, en cas de dissolution de la Communauté de communes JABRON LURE VANCON DURANCE ou si les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence pour laquelle ils ont été transférés, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur le bâtiment.

**Article 16 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à le :

Le Président de la communauté de communes  
René AVINENS

Le Maire de la commune  
Frédéric DAUPHIN